

- 4 AVR. 97-600378

BUREAU 616
ARRIVE LE

REQUETE
à Monsieur le Président du
TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS N° REQUETE

01 AVR. 1997
475564

Le soussigné :

Maître Laurent FILLUZEAU, Avocat associé de CONSEILS REUNIS - 9, rue Anatole de la Forge à PARIS 17^{ème},

97 B 2071.

✓ (représentant la Société PIMPANEAU ET ASSOCIES, à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, ayant son siège social à PARIS 75116 - rue Paul Valéry, n° 23, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 410 437 032,

Agissant par son représentant légal, Monsieur Bernard PIMPANEAU, domicilié 23, rue Paul Valéry à PARIS 75116, Gérant,

A l'honneur, Monsieur de Président, de vous exposer ce qui suit :

I.- La Société PIMPANEAU ET ASSOCIES, susvisée, se propose d'augmenter son capital au moyen d'un apport en nature à lui effectuer :

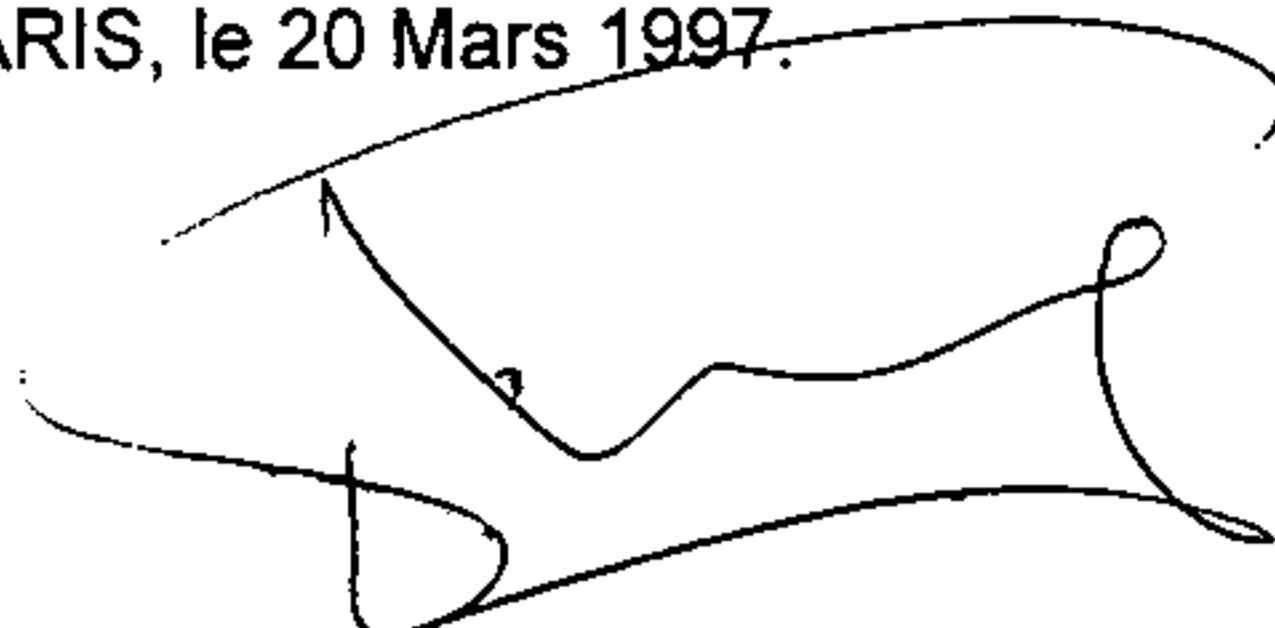
- par Monsieur Bernard PIMPANEAU, Expert-comptable, domicilié 23, rue Paul Valéry à PARIS 75116,

de l'ensemble des éléments d'actifs de son activité professionnelle comprenant essentiellement la clientèle et les immobilisations corporelles servant à son exploitation, à l'exclusion de la propriété du local susvisé à usage de bureaux sis 23, rue Paul Valéry 75116 PARIS.

II.- La Société PIMPANEAU ET ASSOCIES n'a pas de Commissaire aux Comptes.

C'est pourquoi le soussigné, ès-qualités, vous prie, Monsieur le Président, de désigner, conformément à l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966 et à l'article 169 du décret du 23 Mars 1967, tel Commissaire aux apports qu'il vous plaira, pour déterminer la valeur des apports en nature à effectuer par Monsieur Bernard PIMPANEAU à la Société PIMPANEAU ET ASSOCIES.

Fait à PARIS, le 20 Mars 1997.



TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la requête présentée par :

LA SOCIETE PIMPANEAU ET ASSOCIES

Nommons

: M

demeurant :

Jacques VIK
20 bis rue Boissière 75116 PARIS

en qualité de commissaire aux apports.

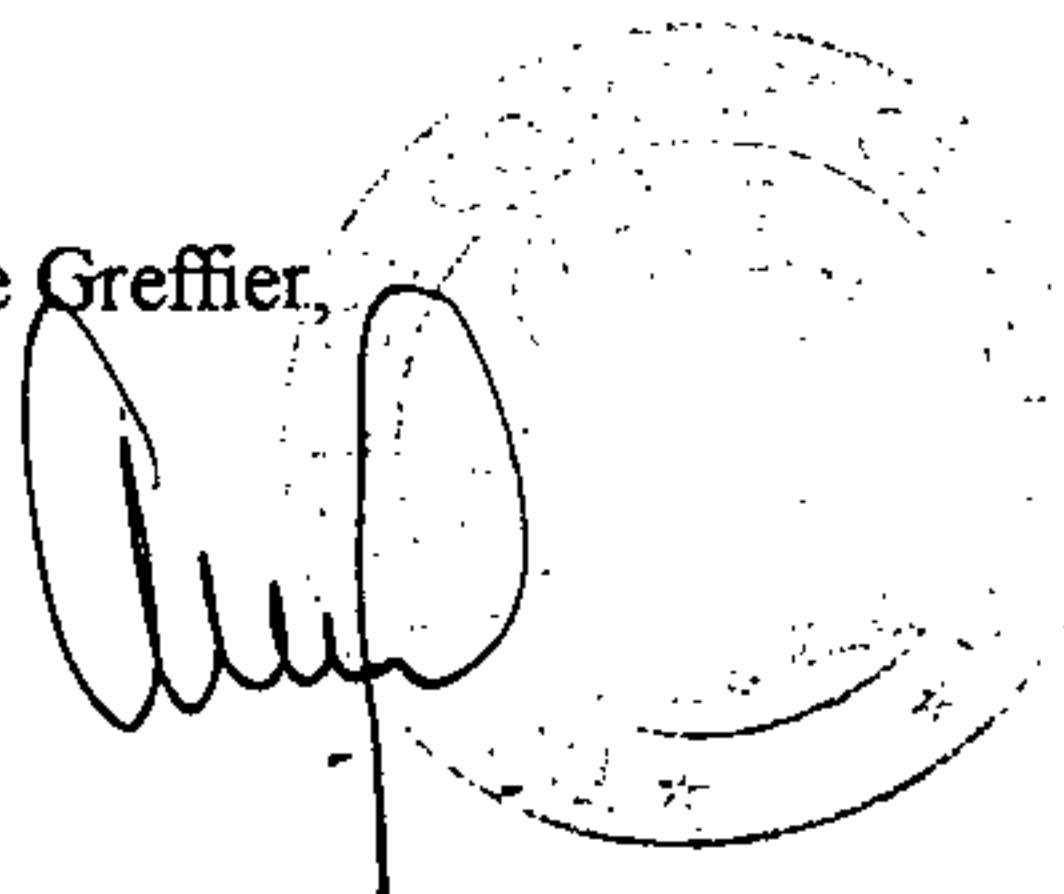
Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Le Greffier,



A.M. DECOURCELLE

Fait à Paris, le

4/04/97

Le Président du Tribunal

J.P. MATTEI

